

Paris, le 8 avril 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-014548

Commissariat à l'Energie Atomique - Saclay
Bâtiment 523
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Installation n°001 - Laboratoire National Henri Becquerel (LNHB)
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2016-0722

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de l'installation n°001 de votre établissement, le 21 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'installation citée en objet, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection. L'activité de détention et d'utilisation des sources non scellées du LNHB est couverte par un arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, les dispositions du code de la santé publique relatives à cette activité ne sont pas abordées dans le présent courrier.

Les inspecteurs ont apprécié la présence durant toute la durée de l'inspection notamment du chef de l'installation, des agents du SPR (Service de Protection contre les Rayonnements ionisants) et du LNHB chargés de l'installation et de personnes du CQSE (Cellule Qualité Sécurité Environnement), ce qui démontre leur implication dans la mise en place de la radioprotection dans l'installation inspectée.

Une visite du rez-de-chaussée de l'installation et du bâtiment de stockage de sources a également été effectuée.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était globalement bien prise en compte au sein de l'installation. Les inspecteurs notent également une bonne organisation de la radioprotection autour de l'arrivée d'une source spécifique dans la cellule neutron avec des évaluations *a priori* de dose réalisées finement et une réflexion sur l'organisation de l'installation lors de la présence de cette source.

Cependant quelques insuffisances ont été constatées. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Plan d'urgence interne**

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du même code.

Le plan d'urgence interne rédigé pour l'ensemble du site ne dispose pas d'éléments concernant les sources scellées de haute activité (SSHA).

A1. Je vous demande de compléter le plan d'urgence interne pour y inclure les sources scellées de haute activité. Vous me transmettez les parties relatives aux SSHA.

- **Évaluation des risques et délimitation des zones**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées :

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les évaluations des risques présentées aux inspecteurs sont spécifiques à chaque manipulation et elles ne disposent pas des indications permettant d'étayer la conclusion quant au classement de la zone.

A2. Je vous demande de compléter et de me transmettre les évaluations des risques pour tous vos locaux. Elles devront préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont consulté les études de poste, réalisées par type de manipulation. Ces analyses ne tiennent donc pas compte du cumul des expositions liées aux différents postes potentiellement occupés par un même travailleur.

A3. Je vous demande de compléter les analyses de poste des travailleurs exposés, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez le classement de ces travailleurs.

B. Compléments d'information

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-48 du code du travail, lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

La formation spécifique dispensée aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la source de haute activité est planifiée avant l'arrivée de la source SSHA.

B1. Je vous demande de me transmettre la feuille d'émergence de la formation dispensée aux travailleurs concernés par la formation renforcée liée à la détention de sources scellées de haute activité.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU